

Les conflits entre le droit belge et le droit local

Les relations avec les autorités
locales, expériences de terrain et
considérations



Introduction

- 06-11-1951 : création des détachements judiciaires au sein de la Gendarmerie
 - Missions apparentées à celles des PJP
 - But = faciliter le cours de la justice militaire
 - Un détachement judiciaire par Auditorat militaire
 - Equipes judiciaires mobiles d'intervention
- 01-01-1992 : démilitarisation de la Gendarmerie
- 10-04-2003 : Suppression des juridictions militaires en temps de paix
 - Date d'entrée en vigueur le 01-01-2004
 - Maintien de la DJMM et préservation de l'expertise acquise par les membres de la DJMM
 - Mise à disposition de cette expertise des parquets ordinaires → un magistrat de référence par parquet
 - Effectuer des enquêtes à l'étranger sous la direction du Procureur fédéral → une section DIH – Compétences militaires
 - Voir également Col 17/2003 et 01/2004

Introduction

- Parquet fédéral = Ministère public
- DJMM = Police fédérale
 - Service chargé des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire
 - Appelé communément, police judiciaire fédérale en milieu militaire
 - Ne fait pas partie du Parquet fédéral, mais travaille sous la direction et l'autorité ainsi qu'au profit du Procureur fédéral
- Deux institutions distinctes

Introduction

- **Fondement juridique**
 - Cadre légal belge
 - Cadre légal international
- **Missions DJMM**
 - En Belgique
 - A l'étranger → équipes judiciaires mobiles d'interventions
- **Autres acteurs judiciaires**
- **Compétence concurrente**
 - Compétence concurrente entre les Etats et leurs représentants
 - Intérêts belges en jeu
 - Intérêts belges et Etat de séjour en jeu
- **Conclusion**

- Cadre légal belge

- Compétence des juridictions belges = Art 10*bis* du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle
 - « *Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un État étranger, **pourra** être poursuivie en Belgique.* »
 - Aucune dénonciation de l'autorité d'un Etat étranger nécessaire
 - Pour les militaires et assimilés
 - Compétence propre indépendamment de l'attitude adoptée par les autorités étrangères
- Compétence du Procureur fédéral
 - Art 144*quinquies* Code Judiciaire (~> Art 29 CICr) : Avis direct du Procureur fédéral pour les infractions visées à l'Art 10*bis* TP CICr
 - Art 309*bis* Code Judiciaire : magistrat autorisé à accompagner les troupes
 - Art 62*bis* CICr : juge d'instruction
- Compétence de la DJMM
 - AR 14-11-2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale
 - Art 14 – 8° : DGJ = DJMM (organisation)
 - Art 15 – 5° : DGJ = missions judiciaires spécialisées en milieu militaire (compétences)
 - Circulaire COL 17/2003 : Tâches susceptibles d'être confiées au DJMM

Fondement juridique

- Cadre légal international

- Compétence de la Belgique à l'étranger = repose sur le principe du Droit des Gens dit de la « loi du Drapeau » et selon lequel une armée emporte avec elle son ordre juridique
- Compétence **concurrente** (donc pas une compétence exclusive) entre l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis (État hôte) et la Belgique → mécanismes de priorité de juridiction
 - SOFA OTAN, plus particulièrement son Art VII
 - Fait incriminé par un seul Etat ~> cet Etat est compétent
 - Fait incriminé par deux Etats ~> Etat d'origine est compétent pour
 - » Lorsque les faits = commis contre sûreté ou propriétés Etat d'origine, contre la personne ou les biens d'un membre de ses forces armées ou de l'élément civil
 - » Délit découle d'une négligence commise en service
 - Possibilité de renonciation d'un Etat par rapport à l'autre
 - Assistance mutuelle pour la conduite des enquêtes, pour la recherche des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu la remise des pièces à conviction
 - PFP
 - Autres accords internationaux... (traités, MoU, accords bilatéraux et multilatéraux...)

Missions DJMM

- En Belgique, exercice de la police judiciaire, et plus particulièrement des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire
 - Police judiciaire:
 - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formées déterminées par la loi
 - Rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la Loi, s'en saisir, les arrêter et les mettre à la disposition des autorités compétentes
 - Rechercher, saisir et mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite
 - Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion
 - Missions judiciaires spécialisées en milieu militaire en Belgique
 - Infractions visées au code pénal militaire
 - Crimes et délits prévus par le code pénal ordinaire ou des lois particulières
 - Certaines enquêtes particulières au profit du parquet fédéral (accidents d'aviation, accidents de parachutage et accidents de navigation)

Missions DJMM

- A l'étranger → équipes judiciaires mobiles d'intervention
 - **Police judiciaire**: enquêtes relatives à tous les faits commis par des militaires (ou assimilés) qui y sont en service = **mission prioritaire**
 - Pour le fonctionnement général, sous les ordres du directeur DJMM
 - Pour les enquêtes judiciaires, sous la direction et l'autorité du Procureur fédéral ou du Juge d'instruction saisi par le Procureur fédéral
 - Fonction « conseil au commandement militaire » → si nécessaire, concertation avec LEGAD, CDCA, mais aussi avec Procureur fédéral et directeur DJMM
 - Liaison avec les autorités locales (polices, magistratures, ...)
 - **Police administrative** : « *La présence DJMM sur le terrain joue également un rôle de prévention qu'on ne saurait négliger.* » (Col 01/2004) = **mission subsidiaire**
 - En concertation avec les autorités militaires belges et les autorités locales
 - Surveillance bars et cantines, prévention des vols, contrôles routiers préventifs...

Missions DJMM

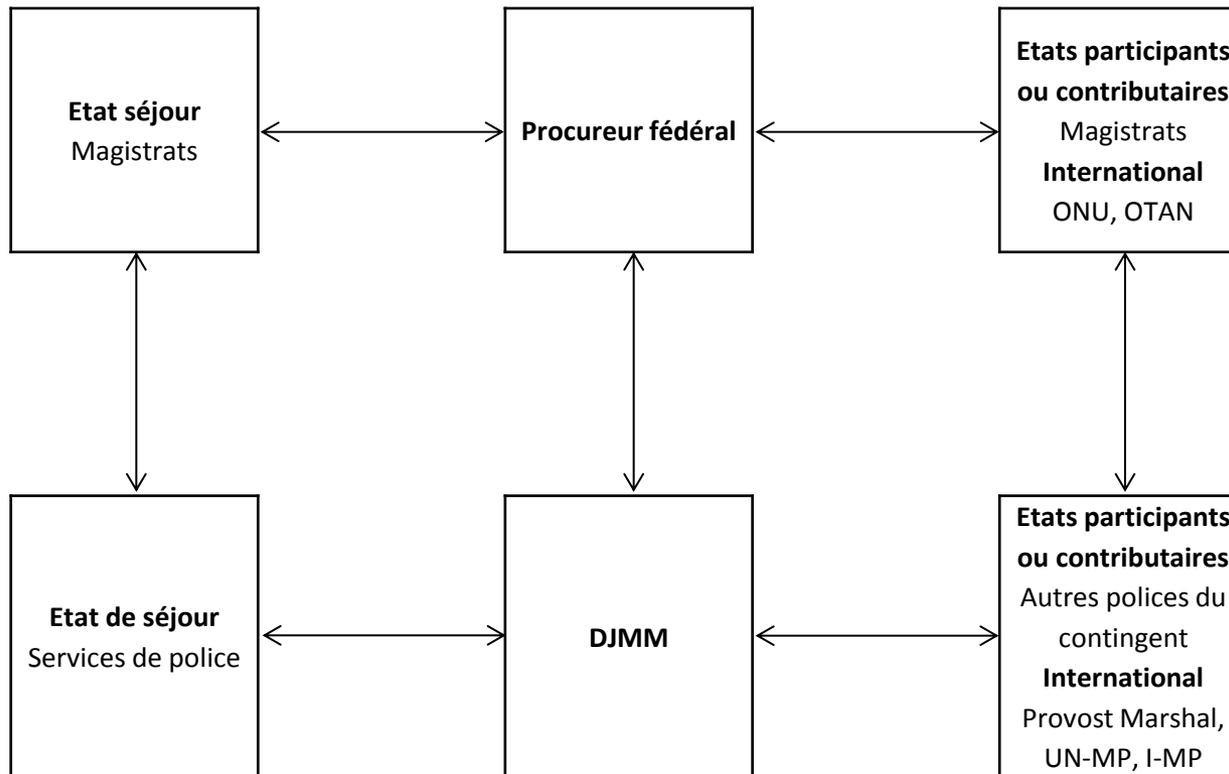
- A l'étranger → équipes judiciaires mobiles d'intervention
 - Pour les Ops
 - Présence permanente
 - Présence périodique
 - Engagement de la permanence DJMM
 - Pour les Trg
 - Généralement, présence permanente
 - Engagement de la permanence DJMM
 - Permanence DJMM
 - 24/24 - 7/7
 - un francophone et un néerlandophone

Autres acteurs judiciaires

- **Equipes judiciaires mobiles d'intervention vs autorités locales**
 - Magistrats de l'Etat de séjour
 - Services de police de l'Etat de séjour
- **Equipes judiciaires mobiles d'intervention vs autres autorités**
 - Magistrats des autres Etats participants ou contributeurs
 - Services de police des autres Etats participants ou contributeurs
 - Services de police internationaux ~> Provost Marshall, UN MP, I MP
- **Un contact est donc à prendre dès l'arrivée de séjour**
 - Aviser de la présence de policiers belges accompagnant les troupes belges
 - Echanger les coordonnées utiles, y compris celles concernant les instances judiciaires
 - Préciser les modalités d'intervention ~> s'assurer que le cadre juridique est compris de la même façon par l'Etat d'origine et l'Etat de séjour

Autres acteurs judiciaires

- Interactions entre les différents acteurs sur le terrain



Compétence concurrente

- **Compétence concurrente entre les Etats et leurs représentants**
 - L'Etat de séjour → préserver sa souveraineté nationale
 - Les Etats participants ou contributaires → appliquer le principe du Droit des Gents dit de la « loi du drapeau »
 - Droit international ~> responsable du comportement de leur troupe
 - Obligation de sanctionner les infractions commises par leurs soldats à l'étranger
 - Accord toujours conclu pour le déploiement de troupes à l'étranger
 - **Doit régler les questions de juridiction** ~> SOFA OTAN, PFP, MoU, ...
 - Y compris pour les manœuvres et exercices à l'étranger
 - Priorité de juridiction vs travail policier sur le terrain
 - Généralement, accords conclus fixent les priorités de juridiction, mais pas les modalités du travail, de la collaboration policière sur le terrain
 - Nécessité de connaître les accords conclus
 - Nécessité de disposer d'une copie de ces accords → pouvoir les analyser et si besoin, les opposer à l'autre partie (service de police ou magistrat)

Compétence concurrente

- Intérêts belges seuls en cause
 - A priori, Belgique = seule concernée, dans la majorité des cas, aucune intervention de l'Etat hôte ou d'un autre Etat tiers
 - Possibilité d'appui ponctuel pour certains devoirs spécifiques de l'un ou de l'autre (Ex. relevés dactyloscopiques par la Prévôté française au profit de la DJMM en ex-Yougoslavie)
 - En l'absence de DJMM, pour les cas les plus graves (blessés, tués,...), intervention des services de secours => intervention des service de police de l'Etat hôte
 - Se limitant généralement à la prise des mesures urgentes
 - Avec une remise de l'enquête à DJMM dès son arrivée sur les lieux
 - Deux procédures distinctes établies
 - Echange des pièces de procédure
 - uniquement possible s'il y a consentement des autorités judiciaires respectives (généralement réciproque)
 - à défaut, sur base d'une commission rogatoire internationale, d'une demande d'entraide judiciaire (Schengen)

Compétence concurrente

- Intérêts belges seuls en cause

- Contre-exemple – En l'absence de DJMM, accident mortel lors d'un exercice, pays OTAN
 - Intervention de la police locale et ensuite des services spécialisés du MOD → descente sur les lieux, premières constatations, saisies, auditions...
 - Arrivée de la DJMM le lendemain des faits en fin de journée → reconstitution immédiate (avec matériel identique), audition Chef de Corps et militaires concernés au premier chef, descente sur les lieux le lendemain = devoirs en milieu militaire belge
 - Contact avec la police locale → renvoi vers services spécialisés du MOD → interdiction à DJMM d'enquêter, car incompetent pour enquêter sur le sol de l'Etat hôte
 - Phase de diplomatie → obtention via l'attaché militaire du SOFA OTAN et des accords complémentaires → remis à la police locale → médecin légiste déclare les services spécialisés du MOD comme incompetents pour le requérir → remise de l'enquête dans son entièreté à DJMM
 - Poursuite de l'enquête → rapatriement vers la Belgique...

Compétence concurrente

- Intérêts belges et Etat de séjour concernés
 - Constatations sur les lieux
 - DJMM et le service de police concerné font, généralement ensemble, leurs propres constatations
 - Possibilité de constatations réalisées par l'UN-MP ou l'I-MP
 - Des procédures distinctes sont établies
 - Echange des pièces de procédure
 - L'Etat de séjour limite les possibilités de constatations de la DJMM
 - Avis immédiat au Procureur fédéral → concertation d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, voire intervention diplomatique
 - Rien n'empêche DJMM de continuer à enquêter en milieu militaire belge
 - Si possible, constater, hors milieu militaire, tout ce que n'importe quel citoyen peut lire ou voir
 - A défaut de constatations complètes, recours par la suite à de commissions rogatoires ou des demandes d'entraide judiciaire (administratives ou non)

Compétence concurrente

- Intérêts belges et Etat de séjour concernés
 - Exemple – RWANDA – Ops UNAMIR
 - Triples constatations : Gendarmerie rwandaise, DJMM et UN-MP
 - Accord de l’Auditeur Militaire,
 - Dossiers belges établis en français; auditions en néerlandais = traduites systématiquement en français
 - Echange des pièces de procédure entre Etats ainsi qu’entre Belgique et UN-MP
 - Exemple – PAYS-BAS – Accident d’aviation
 - Intervention sur les lieux de la Maréchaussée, rejointe par la suite par le SEAA et la DJMM → collaboration étroite sur le terrain
 - Prises des mesures conservatoires (saisies) par la Maréchaussée, dans l’attente de la décision finale de l’Officier van Justitie
 - Deux procédures judiciaires : Maréchaussée et DJMM
 - Communications fréquentes entre Procureur fédéral et Officier van Justitie
 - Officier van Justitie s’est dessaisi au profit du Procureur fédéral et lui a communiqué son dossier

Conclusions

- Accords internationaux conclus
 - Fixent les questions de juridiction
 - DJMM doit disposer des textes avant le départ en mission afin de pouvoir :
 - analyser quel Etat est juridictionnellement prioritaire sur l'autre,
 - déterminer le plus exactement possible la position juridique du militaire belge (immunité juridictionnelle totale ou partielle)
 - déterminer les modalités d'intervention et de collaboration possibles avec les services de police de l'Etat hôte et (tenter d') identifier les problèmes qui pourraient surgir
 - les opposer à ces derniers en cas de besoin

Conclusions

- Dès l'arrivée sur le lieu de la mission, DJMM doit
 - assurer le plus tôt possible la liaison avec les autorités policières et si besoin, judiciaires de l'Etat hôte
 - déterminer avec celles-ci les modalités d'intervention et de collaboration sur le terrain
 - communiquer au Procureur fédéral et à l'autorité militaire les points de contact utiles
 - communiquer au Procureur fédéral, en temps réel, toutes difficultés rencontrées dans la conduite des enquêtes judiciaires ainsi que toute entrave de l'exercice par la Belgique de la priorité juridictionnelle dont elle dispose

Coordonnées DJMM

- PJJ – DJMM
Commissaire Michel MOMIN
Complexe Couronne
Rue Fritz Toussaint No 8
1050 Bruxelles
- Tf. 02/644.81.01 – Fax. 02/644.81.06
- E-mail : michel.momin.6988@police.be



Questions?